



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 83.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

| ABONNEMENT   | INSERTIONS LÉGALES   |
|--|--|
| 1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)<br>tarifs toutes taxes comprises : | la ligne hors taxe :   |
| Monaco, France métropolitaine ..... 295,00 F                                   | Greffe Général - Parquet Général ..... 34,50 F   |
| Etranger ..... 360,00 F  | Gérançes libres, locations gérançes ..... 37,00 F  |
| Etranger par avion ..... 455,00 F  | Commerces (cessions, etc ...) ..... 38,00 F  |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... 145,00 F                    | Société (Statut, convocation aux assemblées,<br>avis financiers, etc ...) ..... 40,00 F      |
| Changement d'adresse ..... 7,00 F  | Avis concernant les associations (constitution,<br>modifications, dissolution) ..... 34,50 F |
| Microfiches, l'année ..... 450,00 F  |  |
| (Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)                 |  |

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Remise de distinctions honorifiques (p. 86).

Messe à la mémoire des Princes défunts (p. 86).

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 11.156 du 13 janvier 1994 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 86).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-3 du 5 janvier 1994 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 87).

Arrêté Ministériel n° 94-4 du 5 janvier 1994 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 87).

Arrêté Ministériel n° 94-61 du 24 janvier 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MÉDITERRANÉEN" en abrégé "C.P.M." (p. 88).

Arrêté Ministériel n° 94-62 du 24 janvier 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BOISSONS" (p. 88).

Arrêté Ministériel n° 94-63 du 24 janvier 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS INFORMATIQUES" en abrégé "S.E.R.I." (p. 89).

Arrêté Ministériel n° 94-64 du 24 janvier 1994 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association dénommée "Monte-Carlo Ski Club" (p. 89).

Arrêté Ministériel n° 94-65 du 24 janvier 1994 portant désignation du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Éducation Nationale (p. 89).

Arrêté Ministériel n° 94-66 du 24 janvier 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PRESTIGE CRUISES MANAGEMENT S.A.M." (p. 90).

Arrêté Ministériel n° 94-67 du 24 janvier 1994 abrogeant un arrêté ministériel portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 90).

Arrêté Ministériel n° 94-68 du 25 janvier 1994 fixant les taxes téléphoniques et radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 90).

Arrêté Ministériel n° 94-70 du 25 janvier 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 91).

Arrêté Ministériel n° 94-71 du 25 janvier 1994 abrogeant l'autorisation d'adhésion aux caisses de retraites bancaires de certaines banques de la Principauté et leur faisant obligation d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites à compter du 1er janvier 1994 (p. 91).

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 94-3 du 17 janvier 1994 maintenant une "aire piétonne" dans le quartier de la Condamine (p. 92).*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 94-20 de trois opérateurs au Centre de Régulation du Trafic du Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 93).*

*Avis de recrutement n° 94-21 d'une secrétaire-hôtesse au Bureau des Renseignements de la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 93).*

*Avis de recrutement n° 94-22 d'un guide-interprète au Stade Louis II (p. 93).*

*Avis de recrutement n° 94-23 d'un électricien spécialisé en climatisation au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 94).*

*Avis de recrutement n° 94-24 d'une sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures (p. 94).*

*Avis de recrutement n° 94-25 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 94).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants (p. 95).*

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des médecins - Modifications (p. 95).*

Centre Hospitalier Princesse Grace

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin directeur du Centre de Transfusion Sanguine au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 95).*

**INFORMATIONS (p. 96)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 97 à p. 112).

**Annexe au "Journal de Monaco"**

*Publication n° 149 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 49).*

**MAISON SOUVERAINE**

*Remise de distinctions honorifiques.*

Au cours d'une cérémonie qui s'est déroulée le 6 janvier dans les salons de l'Ambassade de Monaco à Paris, S.A.S. le Prince Héritier Albert a remis les insignes

de Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles à M. Guy Clesca, Directeur des Etablissements de Crédits de la Banque de France, et M. Jean-Marc Janailiac, Directeur Général de la "Maison de la France" à Paris.

Ces distinctions avaient été décernées aux récipiendaires par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête Nationale.

*Messe à la mémoire des Princes défunts.*

Le lundi 17 janvier 1994, une messe à la mémoire des Princes défunts a été célébrée en la Chapelle Palatine par le Rév. Père César Penzo, Chapelain, en présence de S.A.S. le Prince Souverain, S.A.S. la Princesse Antoinette et du Prince De Polignac.

Assistaient à cette cérémonie : S.E. M. Jacques DUPONT, Ministre d'État ; M. Jean-Louis CAMPORA, Président du Conseil National ; M. Jean-Charles MARQUET, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État ; M. Noël MUSEUX, Directeur des Services Judiciaires ; M. Bernard FAUTRIER, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; M. Jean PASTORELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie ; M. Jean ARIBAUD, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Mlle Anne-Marie CAMPORA, Maire de Monaco ; M. le Colonel François CHAIGNAUD, Commandant Supérieur de la Force Publique ; M. le Chef d'escadron Luc FRINGANT, Commandant des Carabiniers de S.A.S. le Prince ; M. Jean RAIMBERT, Président du Comité National des Traditions Monégasques et les membres de la Maison Souveraine.

**ORDONNANCE SOUVERAINE**

*Ordonnance Souveraine n° 11.156 du 13 janvier 1994 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 3.694 du 24 novembre 1966 portant nomination d'un Secrétaire à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1993 qui Nous été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Edouard DORIA, Secrétaire à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1<sup>er</sup> février 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS****Arrêté Ministériel n° 94-3 du 5 janvier 1994 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 24 février 1954, n° 1.844 et 1.847 du 7 août 1958, n° 2.453 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.002 du 10 janvier 1969 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1993 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

- M. le Contrôleur Général des Dépenses
- M. le Directeur du Budget et du Trésor
- Un représentant du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales

en qualité de représentants du Gouvernement.

- M. Jean-François CULLIEYRIER
- M. Alain GALLO
- Mme Alberte ESCANDE

membres titulaires

- M. Jean-Pierre VAUTE
- M. Roger GUITON
- M. Charles MORANDO

membres suppléants

en qualité de représentants des employeurs.

- M. Gilbert GIACOLETTO
- Mme Angèle BRAQUETTI
- Mme Liliane TROLET

membres titulaires

- M. Pasquale FILIPPONE
- Mme Christiane GALVAGNO
- Mme Jocelyne RAMBERT

membres suppléants

en qualité de représentants des salariés.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.

**Arrêté Ministériel n° 94-4 du 5 janvier 1994 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1993 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites :

- M. le Contrôleur Général des Dépenses
- M. le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives
- M. le Directeur du Budget et du Trésor
- Un représentant du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales

en qualité de représentants du Gouvernement.

- M. Jean-Pierre VAUTE
- M. Jean DESIDERI
- M. Roger GUITON
- M. Philippe ORTELLI
- M. Jean PALLANCA

membres titulaires

- M. Jean BILLON
- M. Claude BOISSON
- M. Jean-Michel CAVALLARI
- M. Eric MULLER
- M. Louis PAULEAU

membres suppléants

en qualité de représentants des employeurs

- |                          |   |                    |
|--------------------------|---|--------------------|
| - M. Tony PETTAVINO      | } | membres titulaires |
| - M. Albert DALLORTO     |   |                    |
| - M. Fernand PERRAGLIONE |   |                    |
| - M. Bernard ASSO        |   |                    |
| - M. Robert SAMAR        | } | membres suppléants |
| - M. Pierre CHRISTIANY   |   |                    |
| - Mme Marcelle HORCHOLLE |   |                    |
| - M. Gérard ROCHE        |   |                    |
| - M. Gérard RONCALLO     |   |                    |
| - M. Henri TADDONE       |   |                    |

en qualité de représentants des salariés et des retraités.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État.*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-61 du 24 janvier 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MÉDITERRANÉEN" en abrégé "C.P.M."*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MÉDITERRANÉEN" en abrégé "C.P.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 septembre 1993 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1993 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 septembre 1993.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État.*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-62 du 24 janvier 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BOISSONS"*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BOISSONS" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 juillet 1993 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1993 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

- de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BOISSONS ET D'AGRO-ALIMENTAIRE ;

- de l'article 4 des statuts (siège social) ;

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10.000 F à celle de 1 million de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 juillet 1993.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*

J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-63 du 24 janvier 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS INFORMATIQUES" en abrégé "S.E.R.I."*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS INFORMATIQUES" en abrégé "S.E.R.I." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 septembre 1993 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1993 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 septembre 1993.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*

J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-64 du 24 janvier 1994 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association dénommée "Monte-Carlo Ski Club".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1949 autorisant l'association dénommée "Monte-Carlo Ski Club" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-161 du 26 avril 1976 approuvant les nouveaux statuts de l'association dénommée "Monte-Carlo Ski Club" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-580 du 10 novembre 1988 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Monte-Carlo Ski Club" ;

Vu la requête présentée le 17 novembre 1993 par ladite association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1993 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications des articles 7, 8 et 10 des statuts de l'association dénommée "Monte-Carlo Ski Club" apportées par l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 4 novembre 1993.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*

J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-65 du 24 janvier 1994 portant désignation du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-13 du 11 janvier 1993 portant désignation du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1993 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Mme Catherine KUNTZ est désignée comme représentante de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale pour une durée d'une année.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

**Arrêté Ministériel n° 94-66 du 24 janvier 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PRESTIGE CRUISES MANAGEMENT S.A.M."**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "PRESTIGE CRUISES MANAGEMENT S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 novembre 1993 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1993 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 novembre 1993.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

**Arrêté Ministériel n° 94-67 du 24 janvier 1994 abrogeant un arrêté ministériel portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-17 du 3 janvier 1986 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1993 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 86-17 du 3 janvier 1986, susvisé, autorisant Mme Annie ALDERETE, Infirmière, à exercer son art dans la Principauté, est abrogé.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

**Arrêté Ministériel n° 94-68 du 25 janvier 1994 fixant les taxes téléphoniques et radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 instituant l'Office des Téléphones ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du service téléphonique dans la Principauté, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.085 du 30 janvier 1973, n° 6.824 et n° 7.019 du 12 février 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.750 du 21 février 1967 portant création d'une station maritime radiotéléphonique à ondes métriques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.801 du 6 juin 1967 fixant les conditions d'exploitation de la station maritime radiotéléphonique à ondes métriques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.294 du 1<sup>er</sup> juin 1969 rendant exécutoires à Monaco la Convention Internationale des Télécommunications de Montreux (1965) ainsi que le protocole final et les protocoles additionnels ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-363 du 1<sup>er</sup> juillet 1991 fixant les taxes téléphoniques et radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 1994 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La liste des tarifs des prestations fournies par l'Office des Téléphones, modifiée et complétée par le document joint, est déposée au Secrétariat Général du Ministère d'État, ainsi qu'au dit Office où elle peut être consultée. Cette liste constitue l'annexe à l'arrêté ministériel n° 91-363 du 1<sup>er</sup> juillet 1991 fixant les taxes téléphoniques et radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-70 du 25 janvier 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 1994 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (catégorie C - indices majorés extrêmes 238/324).

## ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat du niveau du B.E.P. ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

## ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

Mme Yvette LAMB N-BERTI, Directeur de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports,

M. Didier GAMERDINGER, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,

Mmes Isabelle ROSABRUNETTO, Administrateur au Département des Finances et de l'Économie,

Michèle RISANI représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante,  
Mme Brigitte FILIPPI.

## ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-71 du 25 janvier 1994 abrogeant l'autorisation d'adhésion aux caisses de retraites bancaires de certaines banques de la Principauté et leur faisant obligation d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1994 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Sont abrogés les arrêtés ministériels :

|             |                |      |
|-------------|----------------|------|
| . n° 64.26  | du 28 janvier  | 1964 |
| . n° 65.119 | du 27 avril    | 1965 |
| . n° 67.32  | du 7 février   | 1967 |
| . n° 67.34  | du 7 février   | 1967 |
| . n° 67.36  | du 7 février   | 1967 |
| . n° 67.38  | du 7 février   | 1967 |
| . n° 67.61  | du 21 mars     | 1967 |
| . n° 67.96  | du 17 avril    | 1967 |
| . n° 67.296 | du 22 novembre | 1967 |
| . n° 69.178 | du 14 juillet  | 1969 |
| . n° 71.224 | du 9 août      | 1971 |

|                             |      |
|-----------------------------|------|
| . n° 73.367 du 10 août      | 1973 |
| . n° 80.548 du 3 novembre   | 1980 |
| . n° 81.12 du 13 janvier    | 1981 |
| . n° 81.105 du 10 mars      | 1981 |
| . n° 81.106 du 10 mars      | 1981 |
| . n° 85.476 du 26 juillet   | 1985 |
| . n° 85.681 du 10 décembre  | 1985 |
| . n° 86.357 du 23 juin      | 1986 |
| . n° 86.610 du 10 octobre   | 1986 |
| . n° 87.028 du 12 janvier   | 1987 |
| . n° 87.222 du 17 avril     | 1987 |
| . n° 87.302 du 9 juin       | 1987 |
| . n° 89.477 du 25 septembre | 1989 |
| . n° 89.542 du 12 octobre   | 1989 |
| . n° 90.237 du 22 mai       | 1990 |
| . n° 91.231 du 2 avril      | 1991 |
| . n° 92.360 du 4 juin       | 1992 |
| . n° 93.579 du 8 novembre   | 1993 |

## ART. 2.

Les établissements bancaires ci-après :

- Société de Banque Suisse (anciennement Banque Privée de Placement et de Crédit)
- Caixabank (anciennement Société de Crédit et de Banque de Monaco)
- Crédit Lyonnais
- Banca Commerciale Italiana
- Crédit du Nord (anciennement Compagnie Française de Crédit et de Banque)
- Lloyds Bank
- Banque Nationale de Paris (anciennement Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie)
- Société Générale
- Banque Paribas (anciennement Banque de Paris et des Pays-Bas)
- Crédit Foncier de Monaco
- American Express Bank (anciennement American Express International Banking Corporation)
- Citibank (anciennement First National City Bank)
- ABC Banque Internationale de Monaco (anciennement Banque Internationale de Monaco Richard Daus)
- Banque Française de l'Orient (anciennement Banque Libano-française)
- Crédit de Monaco pour le Commerce
- Compagnie Monégasque de Banque
- Banque Franco-Portugaise
- Banque Transatlantique de Monaco
- Republic National Bank of New York
- Banque de Gestion Edmond de Rothschild Monaco (anciennement Compagnie Financière de Monte-Carlo)

- Crédit Suisse
- Banque Martin Maurel
- Banque Internationale de Crédit et de Gestion
- Crédit Commercial de France (anciennement Compagnie Commerciale et Financière Européenne de Monaco)
- Banque Finindus
- Banque Dumenil Leble Monaco
- Banque Sudameris, succursale de Monte-Carlo
- Banque Générale du Commerce
- Banque Colbert
- Banque Centrale Monégasque de Crédit (anciennement Banque Centrale Monégasque de Crédit à Long et Moyen Terme).

Sont tenus d'affilier l'ensemble de leur personnel à la Caisse Autonome des Retraites, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 94-3 du 17 janvier 1994 maintenant une "aire piétonne" dans le quartier de la Condamine.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 91-51 du 25 novembre 1991 instaurant, à titre expérimental, une "aire piétonne" dans le quartier de la Condamine ;

Vu l'arrêté municipal n° 93-24 du 20 avril 1993 maintenant une "aire piétonne" dans le quartier de la Condamine ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Une aire piétonne est maintenue rue Princesse Caroline dans sa partie comprise entre la rue Grimaldi et la rue Louis Notari, rue Langlé dans sa partie bordant les immeubles portant les n° 1 et 3, rue Princesse Florestine dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Imberty et rue des Orangers dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Imberty.

#### Art. 2.

Jusqu'au 31 décembre 1994, l'accès des véhicules, autres que ceux affectés aux interventions urgentes, est interdit sur l'aire piétonne de 11 heures à 6 heures du matin, sauf dérogation spéciale délivrée par le Maire.

## Art. 3.

Aux heures et pendant la période susvisées, les dispositions fixées à l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contrairement à celles du présent arrêté, sont temporairement suspendues.

## Art. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## Art. 5.

Une ampliation du présent arrêté en date du 17 janvier 1994 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 janvier 1994.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 94-20 de trois opérateurs au Centre de Régulation du Trafic du Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois opérateurs au Centre de Régulation du Trafic du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- être titulaire du Baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ou à défaut d'une formation pratique ;
- être apte à utiliser le matériel informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 94-21 d'une secrétaire-hôtesse au Bureau des Renseignements de la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-hôtesse au Bureau des Renseignements de la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- posséder de très bonnes références de la pratique des langues espagnole et anglaise, de bonnes notions de la langue italienne sont également souhaitées ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de dactylographie ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et posséder le sens des relations et de l'accueil.

Les candidates devront accepter les conditions particulières de l'emploi (port de l'uniforme, disponibilité).

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 94-22 d'un guide-interprète au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un guide-interprète au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder une bonne expérience dans le domaine de l'accueil touristique et être apte à s'exprimer en deux langues étrangères au moins (anglais, allemand, italien ou espagnol) ;

- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 94-23 d'un électricien spécialisé en climatisation au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un électricien spécialisé en climatisation au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années en matière d'installation de climatisation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 94-24 d'une sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire du baccalauréat "Techniques Administratives" ;
- justifier d'une formation et de connaissances équivalent au niveau d'études du brevet de technicien supérieur "Bureautique et Secrétariat, bilingue français/anglais" ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de secrétariat, de dactylographie et de sténographie, ainsi que d'une expérience administrative ;

- posséder une parfaite maîtrise des logiciels de traitement de texte ;

- posséder des notions de comptabilité ;

- connaître deux langues étrangères au moins dont l'italien et l'anglais ;

- avoir une disponibilité en matière d'horaires de travail.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidates ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

#### *Avis de recrutement n° 94-25 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 4 mars 1994.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion du personnel, de surveillance et de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### *Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 6, rue des Roses, 1<sup>er</sup> étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.900 F.

- 9, rue Malbousquet, 1<sup>er</sup> sous-sol à gauche, composé d'une pièce, cuisine, bains, terrasse.

Le loyer mensuel est de 3.700 F.

- 3, rue Malbousquet, 1<sup>er</sup> étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c..

Le loyer mensuel est de 2.481,50 F.

- 1, avenue Saint-Laurent, 2<sup>ème</sup> étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

- 7, rue Baron de Sainte-Suzanne, 1<sup>er</sup> étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.968 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 17 janvier au 5 février 1994.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

#### *Tour de garde des médecins - Modifications.*

La garde des samedi 5 et dimanche 6 mars sera effectuée par le Docteur Stéphane LEANDRI.

La garde des samedi 19 et dimanche 20 mars sera effectuée par le Docteur Roland MARQUET.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

#### *Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin directeur du Centre de Transfusion sanguine au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

1. Il est donné avis qu'un poste de médecin directeur du Centre de Transfusion Sanguine est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

2. Les candidats devront être âgés de moins de 50 ans à la date de publication du présent avis et remplir les conditions suivantes :

- a) être titulaire du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ou posséder quatre certificats d'études spéciales parmi les suivants :
  - . Certificat d'études spéciales d'immunologie générale.
  - . Certificat d'études spéciales de bactériologie et virologie cliniques.
  - . Certificat d'études spéciales de biochimie clinique.
  - . Certificat d'études spéciales d'hématologie.
  - . Certificat d'études spéciales de diagnostic biologique parasitaire.
- b) Compte tenu de la fonction visée au présent avis de concours, le candidat devra obligatoirement être titulaire du Certificat d'études spéciales d'hématologie.

e) Justifier d'un diplôme universitaire de Transfusion Sanguine ou d'un diplôme équivalent.

d) Faire état d'une expérience de pratique transfusionnelle dans un Centre de Transfusion Sanguine.

3. Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- . Extrait de naissance.
- . Certificat de nationalité.
- . Extrait du casier judiciaire.
- . Copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

4. Les candidatures devront être déposées dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

5. La fonction s'exercera à temps plein dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

6. Le jury fixera son choix en considération des diplômes, titres et références présentés par les candidats. Le jury pourra demander à s'entretenir avec chaque candidat.

7. Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

8. Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux candidats monégasques remplissant les fonctions d'aptitudes exigées.

## INFORMATIONS

### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

*Centre de Congrès - Auditorium*  
jusqu'au lundi 31 janvier,  
Forum Jeunesse organisé par l'Association des Jeunes Monégasques  
dimanche 30 janvier, à 13 h,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*  
Solistes : *Elena Bashkirova*, piano, *Ronald Patterson*  
violon, *Libero Lanzilotta*, contrebasse, *Mathias Persson*, trompette  
au programme : *Bottesini, Chostakovitch, Strauss*  
du vendredi 4 au vendredi 18 février,  
34ème Festival de Télévision de Monte-Carlo  
du vendredi 4 au dimanche 6 février,  
34ème Festival de Télévision de Monte-Carlo :  
Compétition des Programmes de documentaires de création organisée par l'URTI (Université Radiophonique et Télévisuelle Internationale)  
du samedi 5 au jeudi 10 février,  
34ème Festival de Télévision de Monte-Carlo :  
Compétition des programmes de fiction - Films de télévision et mini-séries  
du dimanche 6 au jeudi 10 février,  
34ème Festival de Télévision de Monte-Carlo :  
Compétition des programmes d'actualités, reportages et émissions magazines

*Monte-Carlo Sporting Club*  
vendredi 28 janvier, à 21 h,  
Soirée du 62ème Rallye Automobile de Monte-Carlo

#### Espace Fontvieille

18ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo :  
jusqu'au samedi 29 janvier, à 20 h 15,  
Soirées de sélection  
dimanche 30 janvier, à 15 h,  
Matinée de sélection  
mardi 1<sup>er</sup> février, à 20 h 15,  
Soirée de clôture avec la participation des numéros primés - Remise des Trophées par S.A.S. le Prince Souverain  
mercredi 2 février, à 15 h,  
Matinée des enfants

jeudi 3 février, à 20 h 15,  
Show des vainqueurs (location réservée)

*Musée Océanographique*  
samedi 5 février, à 17 h 55,  
Finale de l'émission *Des chiffres et des lettres*

#### Hôtel de Paris - Salle Empire

vendredi 4 février, à 21 h,  
Soirée antipasto, pasta ... basta

#### Bar de l'Hôtel de Paris

vendredi 28 janvier, à partir de 22 h 30,  
Soirées Jazz avec le *Bernard Rosati Quartet* et *Maria Jones*

#### Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à partir de 21 h,  
jusqu'au 28 mars,  
Dîner spectacle : *Ladies in the Dark*  
Spectacle à 22 h 30

#### Le Folie Russe

tous les soirs, sauf le lundi,  
Dîner spectacle : *Delizioso !*  
Spectacle à 22 h 30

#### Musée Océanographique

projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,  
jusqu'au 30 janvier,  
*L'Algue caulerpe en direct,*  
*La jungle de corail,*  
*La ferme à coraux,*  
*Les récifs coralliens d'Hurghada*

#### Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

#### Expositions

##### Musée National

jusqu'au 8 avril,  
La poupée Barbie : Anniversaire à Monaco

##### Hôtel Hermitage - Salon d'Hiver

samedi 29 janvier, à 16 h 30,  
Garden Club de Monaco : Exposition intermembres et Thé des Fleurs  
dimanche 30 janvier, de 10 h à 13 h et de 14 h à 18 h,  
Garden Club de Monaco : Exposition intermembres

##### Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au samedi 12 février,  
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Jean Pascal* : *Le Cirque*

##### Musée Océanographique

Expositions permanentes : *Art de la Nacre - Coquillages sacrés*

#### Congrès

##### Centre de Congrès - Auditorium

du 6 au 11 février,  
34ème Festival de Télévision de Monte-Carlo

##### Centre de Rencontres Internationales

les 28 et 29 janvier,  
Congrès de cancérologie

##### Hôtel de Paris

jusqu'au 30 janvier,  
Convention des Laboratoires Bristol Myers

*Hôtel Hermitage*

du 28 au 30 janvier,  
Convention Ortolani

du 1er au 4 février,  
Réunion des Laboratoires Syntex  
les 5 et 6 février,  
Star Service International

*Hôtel Loews*

jusqu'au 30 janvier  
Réunion Prudential

du 6 au 11 février,  
34ème Festival de Télévision de Monte-Carlo

*Hôtel Métropole*

du 4 au 6 février,  
Réunion Les Tourmondeurs

*Manifestations sportives**Monaco*

jusqu'au 28 janvier,  
62ème Rallye Automobile de Monte-Carlo

*Stade Louis II*

samedi 5 février, à 19 h 30,  
Championnat de France de Football - Première division :  
Monaco - Strasbourg

*Baie de Monaco*

samedi 5 et dimanche 6 février,  
Voile : Xème Primo Cup 94 - Challenge Monotypes et C.H.S.

*Monte-Carlo Golf Club*

dimanche 30 janvier,  
Coupe Mercier-Stableford (R)

\*  
\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 13 octobre 1993, enregistré, le nommé :

– BREGAR Michel, né le 26 juin 1965 à Lyon (IVème), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 22 février 1994, à 9 heures du matin, sous la prévention de vol, falsifications de chèques et usage, escroqueries.

Délict prévu et réprimé par les articles 309, 325, 332 et 330 du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Gérard PENNANEACH.

**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la "SOCIETE MONEGASQUE DE TOURISME SOUS-MARIN", a autorisé le syndic Christian BOISSON, à céder de gré à gré à la société "COMEX", une tourelle de plongée objet de la requête, pour le prix de UN FRANC (1 franc), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 19 janvier 1994.

Le Greffier en Chef,  
L. VECCHIERINI.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins- Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu sous seings privés, en date à Monaco du 28 mai 1993, réitéré suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Paul-Louis Auréglià, les 14 et 17 janvier 1994, M. Jean-Yves LAVALETTE, Administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard de Suisse, M. Claude LAVALETTE, Céramiste, demeurant "Le Caramel", route de Sospel, à Castillon (06), ont cédé à Mme Isabelle PIERRE, Directeur administrative épouse de M. Michel FEDOROFF, demeurant à Monaco,

74, boulevard d'Italie, le droit au bail d'un fonds de commerce dénommé "GALERIE D'ANTAN", sis à Monaco, 41, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 janvier 1994.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins- Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT  
DE LOCATION GERANCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 26 octobre 1993, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque "ROXY", avec siège social à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, a renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, la gérance libre consentie à M. Giovanni SCIOVE, demeurant à Monte-Carlo, Park Palace, avenue de la Costa et M. Joseph VICIDOMINI, demeurant à VINTIMILLE (Italie), Passeggiata Trento Trieste 76, sur le fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de "BORSALINO", exploité à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins.

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 janvier 1994.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins- Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 18 août 1993, réitéré le 24 janvier 1994, M. Jean-Marc BOSQUET, demeurant à Monaco, 6, avenue Prince Pierre, a cédé à M. Robert KILLIAN, demeurant à Monaco, 20, rue Princesse Caroline, le droit au bail de locaux commerciaux en rez-de-chaussée de l'immeuble 6, rue Suffren Reymond à Monaco, avec terrasse privative au devant.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 janvier 1994.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins- Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 14 septembre 1993, réitéré le 17 janvier 1994, M. Marc QUAGLIA et Mme Thérèse MACCAGNO, son épouse, M. Mathieu QUAGLIA et Mme Hélène ANDRE, son épouse, retraités, demeurant à Monaco, 8, rue des Açores, ont vendu à M. Livio TAMIOTTI, Boulanger-pâtissier, et Mme Yvette PACKO, Commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 11 bis, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de fabrication et vente de pâtisserie et confiserie, glaces, dépôt et vente de pain et de produits de boulangerie-pâtisserie et confiserie de fabrication industrielle, exploité à Monte-Carlo, immeuble "Le Grand Palais", 2, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 janvier 1994.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 22 juillet 1993 par le notaire soussigné, M. Antoine GEBARA, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une durée de trois années à compter du 5 janvier 1994,

à M. Rogério RIBEIRO VIEIRA, demeurant 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine,

un fonds de commerce de coiffure, vente de parfumerie et articles de luxe, etc ... exploité 25, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "Le Majestic".

Il a été prévu au contrat un cautionnement de QUATRE VINGT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 janvier 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**"S.C.S. Hélène SANTI,  
Alain VIVALDA & Cie"**

APPORT D'ACTIVITÉ

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 octobre 1993, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale "S.C.S. Hélène SANTI, Alain VIVALDA & Cie" et la dénomination commerciale "CABINET DE GESTION SANTI-VIVALDA".

Mlle Hélène SANTI, demeurant 32, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

et M. Alain VIVALDA, demeurant 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a apporté à ladite société l'activité de syndic et gérant d'immeubles, exploité 32, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'activité sus-désignée, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 janvier 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**"S.C.S. Hélène SANTI,  
Alain VIVALDA & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 octobre 1993.

Mme Julienne GARRET, veuve de M. Georges SANTI, demeurant 32, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

M. René VIVALDA, demeurant 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditaires,

Mlle Hélène SANTI, demeurant 32, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

et M. Alain VIVALDA, demeurant 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo,

en qualité de commandités.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

l'activité de syndic, gérant d'immeubles, gestion immobilière, études de tous services en matière immobilière, notamment cahiers des charges, règlements de copropriétés, estimations.

La raison sociale est "S.C.S. Hélène SANTI, Alain VIVALDA & Cie" et la dénomination commerciale est "CABINET DE GESTION SANTI-VIVALDA".

La durée de la société est de 50 années à compter du 6 janvier 1994.

Son siège est fixé 32, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 540.000 F, est divisé en 540 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées :

- à concurrence de 260 parts, numérotées de 1 à 260 à Mlle Hélène SANTI ;

- à concurrence de 260 parts, numérotées de 261 à 520 à M. Alain VIVALDA ;

- à concurrence de 10 parts, numérotées de 521 à 530 à Mme Julienne SANTI ;

- et à concurrence de 10 parts, numérotées de 531 à 540 à M. René VIVALDA.

La société sera gérée et administrée par Mlle Hélène SANTI et M. Alain VIVALDA, associés commandités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément qui auront les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 21 janvier 1994.

Monaco, le 28 janvier 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "FIORUCCI INTERNATIONAL S.A.M."

Société Anonyme Monégasque

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 janvier 1994.*

I. - Aux termes de d'un acte reçu, en brevet, le 5 novembre 1993, par M<sup>r</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

#### FORME - OBJET - DÉNOMINATION SIEGE - DURÉE

#### ARTICLE PREMIER

#### *Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

#### ART. 2.

#### *Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- le négoce, l'acquisition, l'importation, l'exportation, la vente, la représentation, la commission, le courtage, l'entremise de tous produits alimentaires et agricoles ;

- la prestation et la fourniture de tous services et de

toutes études en matière de conception, d'orientation, d'organisation, de gestion, de contrôle et d'assistance générale de nature intellectuelle, technique, industrielle, marketing, commerciale, publicitaire, administrative, économique et financière pour les sociétés du groupe "FIORUCCI", à l'exclusion de toute activité relevant de la réglementation bancaire ;

- et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

#### ART. 3

##### *Dénomination*

La dénomination de la société est "FIORUCCI INTERNATIONAL S.A.M."

#### ART. 4.

##### *Siège social*

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 5.

##### *Durée*

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive

### TITRE II

#### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### ART. 6.

##### *Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (2.500.000 francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

#### ART. 7.

##### *Capital social*

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (2.500.000 francs), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, numérotées de UN à DEUX MILLE CINQ CENTS, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 8.

##### *Modification du capital social*

##### a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains

avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscription et versements en son nom.

##### b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

## ART. 9.

*Libération des actions*

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

## ART. 10.

*Forme des actions*

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 11.

*Cession et transmission des actions*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres

que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions, de nantissement ou de location de celles-ci et en cas de changement de contrôle direct ou indirect dans une personne morale actionnaire.

Le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie

la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée, avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter

de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus dans le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

## Art. 12.

### *Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 13.

##### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

##### ART. 14.

##### *Bureau du Conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

##### ART. 15.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

##### ART. 16.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés

par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 17.

*Délégation de pouvoirs*

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

## ART. 18.

*Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

## ART. 19.

*Conventions entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## Art. 20.

*Commissaires aux comptes*

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## ART. 21.

*Assemblées générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 22.

*Convocations des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

## ART. 23.

*Ordre du jour*

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

*Accès aux assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau  
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

*Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions

représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

*Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

*Assemblées générales  
autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que

si elles recueillent la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

*Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION OU RÉPARTITION  
DES BÉNÉFICES*

ART. 30.

*Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier juillet et finit le trente juin.

Toutefois, et par exception le premier exercice social sera clos le trente juin mil neuf cent quatre-vingt quinze.

ART. 31.

*Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation, affectation  
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fond social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION  
CONTESTATION*

ART. 33

*Dissolution - Liquidation*

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

#### ART. 34.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquets de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE VIII

##### *CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ*

#### ART. 35.

##### *Formalités constitutives*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;
- que toutes les actions de numéraire de MILLE (1.000)

francs chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE (1.000) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

- que les formalités légales de publicité auront été remplies.

#### ART. 36.

##### *Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 janvier 1994.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 21 janvier 1994.

Monaco, le 28 janvier 1994.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **“COTÉBA MONACO”**

Société Anonyme Monégasque

#### **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 20 septembre 1993, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “COTÉBA MONACO”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

- a) de modifier la date de clôture des exercices sociaux et de la fixer au 31 décembre de chaque année, à compter de l'exercice en cours.

Exceptionnellement l'exercice social en cours aura donc une durée de 15 mois, du 1<sup>er</sup> octobre 1992 au 31 décembre 1993.

b) De modifier, en conséquence, l'article 16 (exercice social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 16"**

"L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le trente et un décembre".

Le reste de l'article reste inchangé.

c) De modifier les dates de convocation en assemblée générale ordinaire qui étaient prévues dans les deux mois suivant la date de clôture de l'exercice en portant ce délai à six mois.

d) De modifier en conséquence, l'article 13 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 13"**

"Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice".

Le reste de l'article reste inchangé.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 septembre 1993, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 janvier 1994 publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.111 du vendredi 7 janvier 1994.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 1993 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 5 janvier 1994, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 18 janvier 1994.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 18 janvier 1994, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 janvier 1994

Monaco, le 28 janvier 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"AGENCE DE NAVIGATION  
MONEGASQUE"**

en abrégé **"A.N.A.M.O. S.A."**  
Société Anonyme Monégasque

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 28 octobre 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "AGENCE DE NAVIGATION MONEGASQUE" en abrégé "A.N.A.M.O. S.A.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) de modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 3"**

"La société a pour objet :

"L'achat, la vente, l'importation, l'exportation de navires et bâtiments maritimes commerciaux ou de plaisance de tout type.

"L'assemblage de grosses pièces et éléments de bâtiments maritimes commerciaux.

"La prise en location et exploitation de navires commerciaux (et accessoirement de plaisance).

"La création et exploitation de lignes maritimes commerciales.

"La direction administrative ou financière de toutes entreprises d'affrètement, exploitation, courtage ou location dans le domaine maritime.

"La participation au développement de telles entreprises à titre personnel ou comme mandataire.

"Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus".

b) D'annuler les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 février 1988 afférentes à une augmentation du capital social, pour les remplacer par les décisions ci-après.

c) De porter le capital social de CINQ CENT MILLE FRANCS à un MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS,

par l'émission de DEUX CENTS actions nouvelles de CINQ MILLE FRANCS chacune, toutes à souscrire et à libérer intégralement en numéraire.

d) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 octobre 1991, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1992, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.034 du vendredi 17 juillet 1992.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 28 octobre 1991 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 13 juillet 1992, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 17 janvier 1994.

IV. - Par acte dressé également ce jour même, par Me REY, notaire de la société, préalablement à la tenue de la présente assemblée, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que les DEUX CENTS actions nouvelles, de CINQ MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 1991 ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en espèces, par chacun des souscripteurs, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de UN MILLION DE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 17 janvier 1994 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des DEUX CENTS actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de UN MILLION DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en TROIS CENTS actions de CINQ MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 17 janvier 1994, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 janvier 1994).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 17 janvier 1994, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 janvier 1994.

Monaco, le 28 janvier 1994.

Signé : J.-C. REY.

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. Luigi PALMESINO & Cie"

#### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

##### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 20 septembre 1993, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale et la signature sociale "S.C.S. LUIGI PALMESINO et Cie" et la dénomination commerciale "INTÉGRÉE".

M. Luigi PALMESINO, demeurant "Les Ligures", 2, rue Honoré Lalande, à Monaco

a apporté à ladite société un fonds de commerce d'entreprise, ayant pour objet :

"Achat, vente, importation, exportation, vente en gros, représentation de produits cosmétiques et diététiques.

La mise en place, le développement, l'animation et la formation d'un réseau de promotion des produits ci-dessus désignés ainsi que l'assistance technique aux clients utilisant ces produits et les prestations de services y afférents".

Sis "Le Flor Office" - 10, rue Princesse Florestine à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 janvier 1994.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**"S.C.S. Luigi PALMESINO & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du code civil monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date du 20 septembre 1993,

M. Luigi PALMESINO, demeurant 2, rue Honoré Labande à Monaco, en qualité de commandité

et Mme Gianpiera TONDINI, épouse SPERTINI, demeurant via Cavour 88 bis, int 2 à RECCO (Italie), en qualité de commanditaire,

et Mme Lucia RAPETTI, demeurant, 39, avenue Princesse Grace à Monaco, en qualité de commanditaire,

et M. Silvano CATTANEO, demeurant via Salvo d'Acquisto 4/2 à RECCO (Italie), en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

"Achat, vente, importation, exportation, vente en gros, représentation de produits cosmétiques et diététiques.

La mise en place, le développement, l'animation et la formation d'un réseau de promotion des produits ci-dessus désignés ainsi que l'assistance technique aux clients utilisant ces produits et les prestations de services y afférents".

La raison sociale et la signature sociale sont "S.C.S. Luigi PALMESINO et Cie" et la dénomination commerciale est "INTEGREE".

La durée de la société est de 99 ans à compter du 5 janvier 1994.

Le siège social est fixé à Monaco, sis "Le Flor Office", 10, rue Princesse Florestine à Monaco.

Le capital, fixé à la somme de 700.000 francs, est divisé en 7.000 parts de 100,00 francs chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M. Luigi PALMESINO, à concurrence de 3.528 parts numérotées de 1 à 3.528,

- et à Mme Gianpiera TONDINI, à concurrence de 224 parts numérotées de 3.529 à 3.752,

- et à Mme Lucia RAPETTI, à concurrence de 1.400 parts numérotées de 3.753 à 5.152,

- et à M. Silvano CATTANEO, à concurrence de 1.848 parts numérotées de 5.123 à 7.000.

La société est gérée et administrée par M. Luigi PALMESINO, associé commandité, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 21 janvier 1994.

Monaco, le 28 janvier 1994.

**"ORION AUCTION HOUSE  
 S.A.M."**

13, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

**AVIS**

Les actionnaires de la société "ORION AUCTION HOUSE S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire le 29 décembre 1993, ont décidé la continuation de la société conformément à l'article 18 des statuts.

**ASSOCIATION**  
**“ZONTA CLUB**  
**PRINCIPAUTE DE MONACO”**

L'association a pour objet :

- de favoriser un niveau moral élevé dans les affaires et les professions,
- d'améliorer la position de la femme sur le plan légal, politique, économique et professionnel,
- de travailler pour la bonne entente, la bonne volonté et la paix dans l'idéal du service Zonta, tant à Monaco qu'à l'étranger.

- de susciter l'intérêt de chaque membre pour la prospérité de sa ville ou de sa région et de coopérer à leur développement civique, social, commercial et industriel,
- de promouvoir un esprit fraternel entre les membres,
- de renforcer les liens entre les différentes générations en soutenant l'effort professionnel, moral et social des jeunes et encourager la création de clubs Zonta. Le club doit s'exprimer selon les principes et les buts du Zonta International. Il ne doit avoir aucun caractère politique ni confessionnel.

Le siège social est fixé à Monaco, Hôtel Métropole, 4, avenue de la Madone.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS**

*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

| Fonds Communs de Placements | Date d'agrément | Société de gestion                 | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 21 janvier 1994 |
|-----------------------------|-----------------|------------------------------------|----------------------|---------------------------------------|
| Monaco Patrimoine           | 26.09.1988      | Compagnie Monégasque de gestion    | C.M.B                | 15.415,70 F                           |
| Azur Sécurité               | 18.10.1988      | Barclays Gestion                   | Barclays             | 31.854,31 F                           |
| Paribas Monaco Oblifranc    | 03.11.1988      | Paribas Asset Management S.A.M.    | Paribas              | 1.765,93 F                            |
| Lion Invest Monaco          | 17.10.1988      | Epargne collective                 | Crédit Lyonnais      | 16.120,52 F                           |
| Monaco valeur 1             | 30.01.1989      | Somoval                            | Société Générale     | 1.610,16 F                            |
| Americazur                  | 06.04.1990      | Barclays Gestion                   | Barclays             | USD 1.194,72                          |
| Monaco Bond Selection       | 01.06.1990      | Monaco Fund Invest S.A.M.          | S.B.S.               | 13.682,29 F                           |
| CAC 40 Sécurité             | 17.01.1991      | Epargne Collective                 | Crédit Lyonnais      | 136.868,27 F                          |
| MC Court terme              | 14.02.1991      | Sagefi S.A.M.                      | B.T.M.               | 7.426,54 F                            |
| CAC Plus garanti 1          | 06.05.1991      | Oddo Investissement                | Martin Maurel        | 119.299,07 F                          |
| CAC Plus garanti 2          | 30.07.1991      | Oddo Investissement                | Martin Maurel        | 115.524,90 F                          |
| Amérique Sécurité 1         | 13.09.1991      | Epargne collective                 | Crédit Lyonnais      | 62.904,75 F                           |
| Amérique Sécurité 2         | 13.09.1991      | Epargne collective                 | Crédit Lyonnais      | 62.897,60 F                           |
| Caixa Court terme           | 20.11.1991      | Caixa Investment Management S.A.M. | Caixa Bank           | 1.203,43 F                            |
| Caixa Actions Françaises    | 20.11.1991      | Caixa Investment Management S.A.M. | Caixa Bank           | 1.352,13 F                            |
| Monactions                  | 15.01.1992      | Sagefi S.A.M.                      | B.T.M.               | 5.270,46 F                            |
| CFM Court terme 1           | 09.04.1992      | B.P.G.M.                           | C.F.M.               | 11.611,60 F                           |
| Japon Sécurité 1            | 03.06.1992      | Epargne collective                 | Crédit Lyonnais      | 56.344,65 F                           |
| Japon Sécurité 2            | 03.06.1992      | Epargne collective                 | Crédit Lyonnais      | 56.235,37 F                           |

  

| Fonds Communs de Placements | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 20 janvier 1994 |
|-----------------------------|-----------------|--------------------|----------------------|---------------------------------------|
| M. Sécurité                 | 09.02.1993      | B.P.T. Gestion.    | Crédit Agricole      | 2.143.763,02 F                        |

  

| Fonds Communs de Placements           | Date d'agrément | Société de gestion       | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 25 janvier 1994 |
|---------------------------------------|-----------------|--------------------------|----------------------|---------------------------------------|
| Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme" | 14.06.89        | Natio Monte-Carlo S.A.M. | B.N.P.               | 14.743,88 F                           |

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD